



# ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 16 AVR. 2025

Services techniques  
CL/AF  
N° 143/2025

---

**OBJET : Arrêté portant réglementation temporaire du stationnement rue du Regard.**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

**VU** le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10 et R417-12,

**VU** l'article R610-5 du Code Pénal,

**VU** les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2003, rendue exécutoire le 29 décembre 2003, relative à la fixation du tarif des redevances à percevoir au profit de la commune pour les occupations à caractères privatif du domaine public.

**CONSIDERANT** la demande de la société GEOSEC France situé 4 rue Enrico Fermi 77400 Saint-Thibault-des-Vignes, pour le stationnement d'un camion-atelier au droit du 12 rue du Regard dans le cadre de travaux de consolidation du sous-sol par injection de résine expansive pour le compte de son client.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

## ARRETE

**Article 1 :** Du 28 au 30 avril 2025, la société GEOSEC France est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement à cheval sur le trottoir d'un camion-atelier, au droit du 12 rue du Regard dans le cadre de travaux de consolidation d'un sous-sol par injection de résine expansive pour le compte de son client.

**Article 2 :** Du 28 au 30 avril 2025, les camions intervenant pour le compte de la société GEOSEC France, pourront exceptionnellement circuler sur les voies communales pour accéder au chantier situé 12 rue du Regard dans le cadre de leurs travaux.

**Article 3 :** Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 9h00 à 16h00.

**Article 4 :** La voie de circulation sera restreinte. Une signalisation afin d'informer de la présence du camion sera mise en place en amont et en aval du 12 rue du Regard.

**Article 5 :** L'entreprise devra mettre tout en œuvre afin de protéger le revêtement de la chaussée et des trottoirs pendant la durée du chantier.

**Article 6** : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

**Article 7** : La protection et la circulation des piétons, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par l'entreprise GEOSEC France, sous le contrôle des services techniques municipaux.

**Article 8** : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

**Article 9** : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

**Article 10** : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

**Article 11** : Conformément aux textes en vigueur, la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et d'une manière précaire et révocable, notamment pour la sécurité publique et la liberté de la circulation.

**Article 12** : Le titulaire du présent arrêté est soumis à la redevance d'occupation du domaine public, conformément à la délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2003. Il devra verser dans la caisse du trésorier de Montmorency, receveur principal, une redevance dont le montant est fixé à : cent-un euros et quarante centimes ( $16,9m^2 \times 3 \text{ jours} \times 2\text{€} = 101,40 \text{ euros}$ ).

**Article 13** : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant l'exécution des travaux seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

**Article 14** : La directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Deuil - Enghien-les-Bains, le responsable de service de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société GEOSEC France situé 4 rue Enrico Fermi 77400 Saint-Thibault-des-Vignes.

François ABOU  
Conseiller municipal  
Délégué aux Travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le

Mise en ligne et/ou notifié le :

16 AVR. 2025

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

16 AVR. 2025

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.